



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETE DU MAIRE

Le maire de la Commune de Seignosse,

Vu la Loi du n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres codifiée aux article L 25 et suivants du Code de la Route

Vu la Loi du 15 Avril 1999 donnant le pouvoir de verbalisation dans le domaine des contraventions à certaines dispositions du Code de la Route

Vu le Décret n° 72-822 du 06 septembre 1972 portant application des articles L 25 à L 25-7 du Code de la Route

Vu le Décret n° 72-823 du 06 Septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaires.

Vu les article L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 325-1, L 325-7, L 325-12 et L 417-1 du Code de la route,

Vu les articles R 324-14, R 325-12, R 325-15, R 417-9 à R 417 13 du Code de la Route,

Considérant que tous véhicules gênant, dangereux ou en infraction aux dispositions du Code de la Route, feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules en infraction aux dispositions du Code de la Route feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Une signalisation réglementaire, matérialisée notamment par des panonceaux, informera le public de cette interdiction.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE TRANSMIS A

M. LE REPRESENTANT DE L'ETAT

LE : 24 juin 03

ET PUBLIE LE : 9 juillet 03

RENDU EXECUTOIRE LE : 9 juillet 03

(Loi du 02/03/1982 complétée loi du 22/07/1992)

Fais à Seignosse le : 24 Juin 2003.

Le Maire,

Ladislav de HOYOS.



Handwritten signature of Ladislav de Hoyos



- 9 JUIN 2003

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETE DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Le maire de la Commune de Seignosse,

Vu la Loi du n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres codifiée aux article L 25 et suivants du Code de la Route

Vu la Loi du 15 Avril 1999 donnant le pouvoir de verbalisation dans le domaine des contraventions à certaines dispositions du Code de la Route

Vu le Décret n° 72-822 du 06 septembre 1972 portant application des articles L 25 à L 25-7 du Code de la Route

Vu le Décret n° 72-823 du 06 Septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaires.

Vu les article L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 325-1, L 325-7, L 325-12 et L 417-1 du Code de la Route,

Vu les articles R 324-14, R 325-12, R 325-15, R 417-9 à R 417 13 du Code de la Route,

Considérant que tous véhicules gênant, dangereux ou en infraction aux dispositions du Code de la Route, feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules en infraction aux dispositions du Code de la Route feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Une signalisation réglementaire, matérialisée notamment par des panonceaux, informera le public de cette interdiction.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE TRANSMIS A
M. LE REPRESENTANT DE L'ETAT
LE : 24 juin 03
ET PUBLIE LE : 9 juillet 03
RECEU LE : 9 juillet 03
16 07 2003 (02/078092)

Fais à Seignosse le : 24 Juin 2003.
Le Maire,

Ladislav de HOYOS.



HOYOS